

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
visant à modifier la Décision du Comité des Ministres  
M (71) 31 du 9 juin 1971, concernant les prescriptions de police sanitaire  
relatives aux échanges intra-Benelux et aux importations de volailles;  
de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir  
M (74) 21**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des  
contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la sup-  
pression des entraves à la libre circulation,  
Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les prescriptions de  
police sanitaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de  
volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

La Décision du Comité de Ministres, M (71) 31 du 9 juin 1971, concernant  
les prescriptions de police sanitaire relatives aux échanges intra-Benelux et  
aux importations de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir, est  
modifiée comme suit :

- a. article 4, alinéa 3, paragraphe 3 : les dispositions figurant après le qua-  
trième tiret sont à lire comme suit :
  - que les œufs, pour autant qu'il s'agisse d'œufs de poules, proviennent  
d'exploitations dont les reproducteurs ont été efficacement vaccinés  
contre l'encephalomyelitis infectieuse ;
- b. le point V de l'annexe III après le deuxième tiret est à modifier comme  
suit :
  - que les œufs, pour autant qu'il s'agisse d'œufs de poules, proviennent  
d'exploitations, dont les reproducteurs ont été efficacement vaccinés  
contre l'encephalomyelitis infectieuse ;
- c. le point III a. de l'annexe IV est à modifier comme suit :
  - a. où les reproducteurs, pour autant qu'il s'agisse de poules, ont été  
vaccinés efficacement contre l'encéphalomyélitis infectieuse.

*Article 2*

1. Cette Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les 6 mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements  
fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises  
pour l'exécution de cette Décision.  
Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST